

RC Professionnelle Secteur (para)médical

Dispositions spécifiques



TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties spécifiques

Article 3 - Etendue territoriale

Article 4 - Période de garantie

Article 5 - Exclusions

Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement

Article 7 - Franchises

TITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE

Article 1 - Objet de la garantie

Article 2 - Etendue territoriale

Article 3 - Période de garantie

Article 4 - Durée

Article 5 - Montants garantis

Article 6 - Obligations des parties

Article 7 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Article 8 - Conflit d'intérêts

Article 9 - Clause d'objectivité

Article 10 - Subrogation

Article 11 - Prescription

Article 12 - Dispositions administratives

TITRE 3 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 1 - PRIME

Article 1 - Paiement

Article 2 - Modalités de calcul

Article 3 - Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime

Article 4 - Contrôle

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 5 - Cession ou apport

CHAPITRE 3 - SINISTRES

Article 6 - Obligations de l'assuré

Article 7 - Direction du litige

Article 8 - Prévention

CHAPITRE 4 - GENERALITES

Article 9 - Frais et intérêts

TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 1 - GARANTIE DE BASE

- 1.1. **Nous** assurons, en application des normes du droit belge, la responsabilité civile qui peut incombent à l'**assuré**, en raison de **dommages corporels** et/ou de **dommages matériels** causés à des **tiers** en ce compris ses patients, et qui résulte de faits **générateurs** de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.
- 1.2. Donnent lieu à garantie les faits **générateurs** de responsabilité suivants :
 - toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
 - tout endommagement, destruction ou perte, quelle qu'en soit la cause, de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des **tiers** et dont les **assurés** sont détenteurs.

Cette garantie comprend le remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents disparus ou endommagés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un **tiers**.
- 1.3. Sauf dérogation expresse mentionnée en conditions particulières, **nous** ne couvrons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute.
- 1.4. **Nous** ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue que celle résultant de l'application des normes du droit belge régissant le régime de la responsabilité.
A ce titre, **nous** ne couvrons pas les engagements particuliers consentis par les **assurés** qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux comme, par exemple, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles et les abandons de recours.

Article 2 - GARANTIES SPECIFIQUES

Sont compris dans notre garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières :

- 2.1. Les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** résultant de l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances nécessaires ou d'usage dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée et, notamment, de l'utilisation d'appareils (para)médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins (para)médicales.
- 2.2. Les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de:
 - a. la pollution
 - b. l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
 - c. bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** sont la conséquence d'un **accident**

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

- 3.1. La garantie porte, sauf disposition contraire en conditions particulières, sur l'activité de vos sièges d'exploitation établis en Belgique et couvre les demandes en réparation formulées dans le monde entier du fait de cette activité, à l'exception des demandes en réparation introduites aux USA/ Canada.
- 3.2. La garantie s'étend toutefois, par dérogation à ce qui précède, aux demandes en réparation formulées suite aux premiers soins d'urgence dispensés par l'**assuré** en-dehors des sièges d'exploitations mentionnés au contrat.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

- 4.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation portant sur des **dommages corporels** et/ou des **dommages matériels** survenus pendant la période où la garantie est en vigueur.
- 4.2. La garantie s'étend également aux demandes en réparation introduites par les **tiers** après la date d'expiration du contrat et ce jusqu'à la date de prescription légale de celles-ci, pour autant qu'elles se rapportent à des **dommages corporels** et/ou des **dommages matériels** survenus pendant que la garantie est en vigueur.
- 4.3. La garantie s'applique également aux **dommages corporels** et/ou **dommages matériels** survenus après la date d'expiration du contrat pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
 - le fait générateur de responsabilité à l'origine des dommages est survenu pendant la période où le contrat était en vigueur
 - toutes les primes échues ont été payées
 - le contrat a pris fin à la suite du décès de l'**assuré** ou à la suite de l'arrêt de ses activités professionnelles pour d'autres raisons que des raisons de nature disciplinaire ou pénale.
- 4.4. En cas de doute, la survenance d'un **dommage corporel** sera fixée au moment où le **tiers** aura pour la première fois consulté un médecin en raison des symptômes dudit dommage.
- 4.5. Ne sont pas couverts :
 - les dommages résultant de faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date de prise d'effet du contrat
 - les dommages résultant de faits ou actes survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat et déclarés à titre conservatoire dans le cadre d'un contrat d'assurance de même nature avant la date de la prise d'effet du présent contrat
 - les dommages résultant de faits ou actes dont l'**assuré** avait connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'il a omis de déclarer à la date de conclusion de celui-ci.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie:

- 5.1. Les dommages consécutifs à l'exercice d'activités ou à l'application de traitements interdits légalement, déontologiquement ou disciplinairement.
- 5.2. Les dommages consécutifs à la pratique d'expérimentations.
- 5.3. Les dommages consécutifs à la mise en œuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses et dépassées pour lesquelles il existe, vu l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées, ou à la mise en œuvre intentionnelle de traitements superflus.

- 5.4. Les dommages causés à des **tiers** qui ne sont pas la conséquence d'un acte ou d'une absence d'acte (para)médical posé par l'**assuré** dans l'exercice de l'activité professionnelle décrite en conditions particulières.
- 5.5. Les erreurs, omissions ou négligences commises par l'**assuré** et susceptibles d'être réparées sans dommage autre que les frais exposés par l'**assuré** pour les réparer.
- 5.6. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement un **dommage corporel** et/ou un **dommage matériel** n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue au point B. de l'article « Franchises » de ce titre.

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

- 5.7. Les dommages

- 5.7.1. causés par l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

- 5.7.2. consécutifs au non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'assistance à une personne en danger.

- 5.7.3. consécutifs au non-respect des dispositions légales relatives au secret médical.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un **dommage corporel** et/ou un **dommage matériel** relevant de ce point n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux autres **assurés** que celui qui a causé le dommage.

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

- 5.8. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 5.9. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, économiques ou de type disciplinaire, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives, disciplinaires ou administratives et les transactions relatives à une procédure pénale, disciplinaire ou de droit administratif.
- 5.10. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail**, d'un acte de **terrorisme** ou de **sabotage**, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 5.11. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 5.12. Les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'ordre.
- 5.13. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

- 5.14. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique
 - la radioactivité
 - la production de radiations ionisantes de toute nature
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.
- 5.15. Les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité professionnelle ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement, dans la mesure où ces violations sont tolérées par **vous**, par vos associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes l'environnement.

Article 6 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- A. **Nous** accordons notre garantie par **sinistre** et par **année d'assurance**, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les **frais de sauvetage**.
- B. Lorsque **vous** effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- C. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

Article 7 - FRANCHISES

- A. Pour tout **sinistre**, la **franchise** précisée en conditions particulières est d'application.
- B. En cas de pluralité d'**assurés**, une **franchise** de 10 % s'appliquera aux **dommages corporels** et/ou aux **dommages matériels** résultant du fait intentionnel d'un **assuré** autre que **vous**-même ou l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, tel que stipulé au point 6 de l'article « Exclusions » de ce titre.
- Cette **franchise** ne pourra toutefois être supérieure à 2.500 EUR, ni inférieure à la **franchise** prévue en conditions particulières.
- C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » du titre « Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique.

TITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, **nous** octroyons une garantie de Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : declaration@lar.be.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent titre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense pénale et qui sont dus par un **assuré** lorsqu'il est poursuivi, devant un juge d'instruction ou une juridiction répressive pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ou pour homicides ou blessures involontaires commis dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

La garantie n'est pas acquise en cas :

- de crimes ou de crimes correctionnalisés
- de **sinistres** causés par le **terrorisme**
- d'accusation d'infractions intentionnelles

Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

- d'infractions au droit social (droit du travail, droit de la sécurité sociale, l'assistance sociale) et au droit fiscal.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans cet article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée en cas :

- de litiges entre **assurés**

- de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de **nous** ou de **LAR**.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie du contrat d'assurance couvre le dommage survenu dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - DUREE

Le contrat d'assurance est conclue pour une durée d'un an.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS

Nous accordons notre garantie, par **sinistre**, à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières. Toutefois, si l'**assuré** intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués dans les conditions particulières seront majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. Nous prenons en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi.

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement TVA.

B. **Nous ne prenons pas en charge** :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous-même** ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :
nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations

- **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 7 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'**assuré** a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'**assuré** a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'**assuré** porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs **assurés** possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, **vous** exercez le libre choix de ce conseiller.

L'**assuré** qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier que **nous** avons préparé.

L'**assuré nous** tient informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'**assuré**, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que **nous** prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas, **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert, ...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 8 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 9 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

1. Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
2. Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
3. Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 10 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 11 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives et les stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle sont applicables à la présente assurance.

TITRE 3 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Les stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE 1 - PRIME

Article 1 - PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

Article 2 - MODALITES DE CALCUL

A. A la fin de chaque période convenue :

- **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
- **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

Nous pouvons résilier le contrat en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime.

B. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui **vous** lient ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

- C. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs à temps plein, il est ajouté au montant des rémunérations déclarées une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.
- D. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.
- E. Pour les entreprises faisant appel à d'intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

Article 3 - PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE ET NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Article 4 - CONTROLE

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 5 - CESSION OU APPORT

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

CHAPITRE 3 - SINISTRES

Article 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.
- B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

- C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

Article 7 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 8 - PREVENTION

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

CHAPITRE 4 - GENERALITES

Article 9 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 813.862,96 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.069.314,82 EUR
- 813.862,96 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.069.314,82 EUR et 20.346.574,09 EUR
- 4.069.314,82 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 20.346.574,09 EUR avec un maximum de 16.277.259,27 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2019, soit 186,76 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles